

COMMUNE DE MARMOUTIER

Convocation le 14 septembre 2023

Transmis en préfecture

Affichage

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Conseillers présents en séance : 14
Nombre de Votants : 20

Sous la présidence de M. Jean-Claude WEIL, Maire.

Etaient présents :

les Adjoints : Mme TÖLDTE Ingrid, M. FAESSEL Cédric.

les Conseillers Municipaux : Mme BURCKEL Mélanie, M. DANGELSER Aimé, Mme FIXARI Claude, M. HALFAOUI Matthieu, M. HEIDERICH Thomas, M. MUTHS Mathieu, Mme SCHULTZ Dorothee, M. MULLER Jean-Louis, M. RECHT Pierrot, M. MUCKENSTURM Jean, Mme LORENTZ Isabelle.

Absents : Mme AUBURTIN Mercédès a donné procuration à Mme TÖLDTE Ingrid, M. SCHWALLER Claude a donné procuration à M. WEIL Jean-Claude, Mme VITORINO Clarisse a donné procuration à M. FAESSEL Cédric, Mme BUCHEL Virginie a donné procuration à Mme BURCKEL Mélanie, Mme ITALIANO Angèle a donné procuration à M. MULLER Jean-Louis, M. MONNERIE Sébastien a donné procuration à M. Halfaoui Matthieu, Mme BURKHALTER Mélanie, Mme ALLIENNE-DISS Amandine, M. GVALET Joël.

Secrétaires de séance : Mme TÖLDTE Ingrid, M. MUCKENSTURM Jean.

ORDRE DU JOUR

2023.44 – Adoption du PV de la séance du 12 juin 2023

2023.45 – Désignation des secrétaires de séance

PERSONNEL

2023.46 – Instauration du télétravail dans la collectivité

2023. 46.01 – Adoption de l'accord collectif local sur le télétravail dans les collectivités et EPCI de moins de 50 agents

2023. 46.02– Instauration du recours au télétravail pour les services municipaux

INTERCOMMUNALITE

2023.47 – Convention avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne pour l'utilisation de la plateforme DéclaLoc relative aux meublés de tourisme

2023.48– Subventions aux personnes de droit privé-remboursement de frais

2023.48.01 – Subvention association la Forge

2023.48.02 – Subvention Amicale des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Saverne

2023.48.03 – Subvention pour étude d'année universitaire à l'étranger

2023.48.04 – Subvention association CSE Tennis de Table

2023.48.05 – Remboursement de frais – Mme Töldte Ingrid

MARCHES

2023.49- Marché 2023_01 – Aménagement d'un parking et d'un sas à la salle communale

2023.50 – Travaux d'entretien de voirie et de sécurisation

2023.51– Marché de nettoyage des bâtiments communaux

2023.52 – Travaux de restauration de l'abbatiale

2023.52.01 – Approbation du programme de travaux- demande de subventions

2023.52.02 – Marché subséquent n°2 de maîtrise d'œuvre

2023.53 – Rapport eau et assainissement 2022

2023.54 – Divers et information

2023.54.01 – Information chasse communale

2023.54.02 – Information ; mise à disposition de véhicule électrique

2023.54.03 – Sinistre n°2023615037 – renonciation à recouvrement de franchise

2023.54.04 – Manifestation brassicole 2025

2023.54.05 – Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal

M. le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20 heures 15.

2023.44 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUIN 2023

Conformément à l'article L2121-15 CGCT al. 3, M. le Maire soumet à délibération le procès verbal de la séance du 12 juin 2023 qui est approuvé à l'UNANIMITE.

2023.45 – DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 CGCT al.1, M. le Maire propose de nommer un ou plusieurs secrétaires de séance. Les candidatures de M. Jean MUCKENSTURM et de Mme Ingrid TÖLDTE sont acceptées à l'UNANIMITE.

2023.46 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

M. le Maire propose aux conseillers municipaux d'ouvrir au personnel municipal la possibilité de recourir au télétravail dans des cas déterminés par l'assemblée délibérante. Il précise que toutes les collectivités dépendant du Comité Social Territorial du Centre de Gestion 67 ont été informées de l'obligation d'adopter par délibération l'accord collectif sur le télétravail, négocié et signé à l'unanimité le 16 novembre 2022 par toutes les organisations syndicales représentatives.

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le recours au télétravail dans la fonction publique a été autorisé par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, codifiés à l'article L430-1 du Code de la Fonction Publique, et il ne peut pas être interdit par principe par l'assemblée délibérante.

Le télétravail a connu un essor important à l'occasion de la crise sanitaire de 2020 et 2021 (les personnels des services administratifs et police de la mairie étaient présents sur le lieu de travail

pendant cette période) et se trouve facilité par la dématérialisation des procédures administratives.

Le recours au télétravail peut être motivé pour raison de santé, pour une meilleure conciliation de l'articulation de la vie personnelle et de la vie professionnelle ou pour limiter les déplacements domicile-travail dans un contexte d'augmentation des coûts de l'énergie et de réduction des gaz à effet de serre. Il peut être accordé tant aux agents titulaires ou stagiaires qu'aux agents contractuels, ceci au vu d'une liste de tâches pouvant être effectuées à distance. Le télétravail ne convient donc pas aux missions devant être réalisées impérativement sur le lieu de travail. M. le Maire annonce qu'une demande de recours au télétravail a été déposée récemment.

La demande de recours au télétravail régulier ou ponctuel doit en principe émaner de l'agent et faire l'objet d'un accord exprès de l'employeur au regard des compatibilités avec les nécessités du service. Une présence de deux jours sur site au minimum est obligatoire, et l'employeur peut mettre fin à tout moment à l'autorisation individuelle accordée à l'agent moyennant un préavis de deux mois.

Ces précisions étant apportées, M. le Maire propose dans un premier temps d'adopter l'accord collectif local sur la télétravail puis de délibérer sur l'instauration du télétravail dans la collectivité.

2023.46.01 - ADOPTION DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL SUR LE TELETRAVAIL DANS LES COLLECTIVITES DE MOINS DE 50 AGENTS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;

Considérant, l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- **INSTAURE** le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;

2023.46.02 – MODALITES DU RECOURS AU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

M. le Maire rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail permettant à l'agent de travailler ailleurs que dans son service grâce aux technologies de l'information et de la communication

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements publics de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022, adopté par délibération n°2023-31 du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 juillet 2023, Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des dernières années et notamment depuis l'année 2020 dans un contexte de pandémie persistante liée à la covid 19, conduisant au placement d'agents en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire ; que cette situation d'urgence inédite nécessite de prendre de nouvelles mesures destinées à sécuriser pour l'avenir le recours au télétravail ;

Considérant que le recours au télétravail peut être vu comme un mode d'organisation particulièrement intéressant pour répondre aux enjeux actuels et futurs et notamment ceux liés à l'environnement en permettant de réduire les déplacements et les consommations énergétiques, ou encore ceux liés à un meilleur équilibre entre les territoires, sans compter que le télétravail peut également participer à une meilleure attractivité du secteur public et une meilleure qualité de vie au travail ;

Considérant que le télétravail a fait l'objet d'un important dialogue social lequel a débouché sur un accord collectif national le 13 juillet 2021 et un accord local le 16 novembre 2022 qu'il convient de mettre en œuvre au sein de la commune au profit de tous les agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE le recours au télétravail à compter du 1^{er} octobre 2023** pour l'ensemble des agents de la commune, qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet, ou à temps partiel ;
- **De fixer les activités éligibles au télétravail comme suit :**
 - Activités rédactionnelles et saisie de données (tels que des actes administratifs, rapports, notes, courriers, procès verbaux, comptes rendus, courriers, préparation de pièces de marchés, articles pour bulletins municipaux ou brochures, préparation de tableurs...)
 - Conception de documents graphiques,
 - Gestion du site internet de la Communes et des applications de communication,
 - Connexion à distance aux plateformes métiers (état civil, élection, comptabilité, urbanisme),
 - Réunions et échanges téléphoniques et visioconférences, notamment en cas de formation (webinaires),

Toute activité non listée doit faire l'objet d'une autorisation préalable expresse.

- **AUTORISE l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants**, sachant que tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur :
 - o au domicile de l'agent

Un accord exprès peut être accordé par l'autorité territoriale au cas pas cas pour autoriser ponctuellement l'accès au télétravail sur un autre site que la résidence principale de l'agent.

- De verser à tout agent en télétravail une somme forfaitaire correspondant au montant en vigueur du forfait journalier fixé par voie réglementaire et ce dans la limite annuelle réglementaire ; à titre indicatif, le montant de l'allocation forfaitaire au 1^{er} janvier 2023 est de 2.88 € par journée de télétravail dans la limite d'un plafond annuel de 253.44 € (soit au maximum 88 jours de télétravail/an).
L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail effectués par l'agent.
- De fixer les autres modalités de télétravail conformément à la charte annexée à la présente délibération et de fixer l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques définies par l'employeur.

2023.47 – CONVENTION AVEC LA CC. DU PAYS DE MARMOUTIER POUR L'UTILISATION DE LA PLATEFORME DéclaLoc RELATIVE AUX MEUBLÉS DE TOURISME

M. le Maire rappelle que la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert de la compétence « Promotion touristique » aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, figure donc au nombre des compétences obligatoires des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le Conseil Communautaire a décidé l'instauration d'une taxe de séjour au réel. En principe, en application de l'article L133-7 du Code du Tourisme, le produit de cette taxe perçue dans le périmètre d'un office du tourisme ayant un statut d'EPIC doit être reversé au budget de l'Office.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne dispose depuis 2018 d'une plateforme de télédéclaration de taxe de séjour, mise en œuvre par la société Nouveaux Territoires.

Dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures de déclarations de meublés et chambres d'hôtes en ligne, la Communauté de Communes a adhéré au service « Déclaloc.fr » de la société Nouveaux Territoires. Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne, 24/7, via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes. Il facilite également le partage des informations déclaratives des communes vers les services collectant la taxe de séjour.

Lors de sa séance du 9 mars 2023, le Conseil Communautaire a approuvé les termes d'une convention de mise à disposition de l'outil DéclaLoc à l'ensemble des Communes membres, à titre gracieux, dans les termes suivants :

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux Communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entreparticuliers au travers de plateformes numériques.

Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (*voir Art L.324-1-1 du code du tourisme*).

Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation concernée' *Art L. 324-4 du code du tourisme*).

Pour cela , deux CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

-La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)

-La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez

l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, La Communauté de Communes a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires Cerfa dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Par la présente convention, la Communauté de Communes met gracieusement ce service à la disposition des collectivités du territoire intercommunal.

Article 1 : OBJET

La Communauté de Communes met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités volontaires du territoire, dont la Commune de un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Communauté de Communes a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Communauté de Communes s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la Collectivité bénéficiaire un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la Collectivité bénéficiaire, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la Collectivité bénéficiaire, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 : La Collectivité s'engage à :

- Transmettre à la Communauté de Communes les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.
- Autoriser la Communauté de Communes à l'accès aux informations collectées sur son périmètre

au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la Communauté de Communes pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.

- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la Communauté de Communes de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3.1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3.2 - : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 relatif aux compétences obligatoires communautaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 mars 2023,

Considérant l'intérêt de faciliter la procédure de déclaration des meublés et gîtes de tourisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE d'adhérer à l'outil DéclaLoc proposé par la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire.

2023.48 – SUBVENTIONS AUS PERSONNES DE DROIT PRIVE – REMBOURSEMENT DE FRAIS

2023.48.01 – Subvention Association La Forge – accueil d'élèves du heimschule Lender Sasbach

Par courrier du 17 août 2023 Iwona Chardel, présidente de La Forge, fait savoir que l'association accueillera une dizaine d'élèves du cours d'art de la Heimschule Lender de Sasbach du 27 au 30 septembre prochain.

l'association LA FORGE accueille chaque année des stagiaires du lycée Heimschule Lender de Sasbach. Ce projet transfrontalier est soutenu par la fondation « Vereinigung der Altsasbacher » dont la subvention initiale de 3 500 € a été réduite à 2 500 €, Ce financement sert à prendre en charge les frais de transport, d'hébergement, de repas et le défraiement des artistes intervenants. Afin de combler cette baisse, les communes de Sasbach et de Marmoutier sont sollicitées pour verser chacune une subvention totale de 500 € couvrant la réduction de la contribution de la fondation

La Commune de Sasbach a renouvelé le versement de sa participation cette année, le Conseil Municipal est sollicité pour verser un montant identique et permettre ainsi de pérenniser cette action.

Vu l'avis favorable du bureau Municipal du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- DECIDE l'attribution d'une subvention de cinq cents euros à l'association LA FORGE au titre de l'accueil d'élèves du lycée Heimschule Lender de Sasbach,
- INSCRIT les crédits correspondants au compte 65748 du budget 2023.

2023.48.02 – Adhésion à l'Amicale des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Saverne

M. le Maire proposa au Conseil Municipal d'adhérer à l'Amicale des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Saverne dont le siège social se situe au siège communautaire, 16 rue du Zornhoff à Saverne. Cette adhésion suppose le versement d'une cotisation annuelle par la commune composée d'une part forfaitaire et d'une participation en fonction du nombre d'habitants (à titre indicatif, la part forfaitaire est actuellement de 110 €, la part variable s'élevant à 0.06 €/habitant. A titre d'information, la cotisation pour l'exercice 2023 se monte à 166 € pour la Commune de Marmoutier.

Vu la demande de l'Amicale des Maires du Canton de Saverne en date du 25 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- DECIDE l'adhésion de la Commune de Marmoutier à l'Amicale des Maires de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,
- DECIDE l'inscription annuelle des crédits budgétaires correspondants,
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire.

M. le Conseiller délégué Matthieu HALFAOUI quitte la séance.

2023.48.03 – Subvention pour études universitaires à l'étranger – Mme Lou Halfaoui

Par courrier du 3 août 2023 Mme Lou Halfaoui, demeurant 12 rue Saint Blaise à Marmoutier et étudiante en 3^{ème} année à l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg, doit effectuer sa 3^{ème} année

d'études à l'étranger. Son choix s'est porté sur la prestigieuse université Saint-Joseph de Beyrouth au Liban, mais les frais étant entièrement à sa charge, elle sollicite une subvention de la Commune.

M. le Maire fait savoir que la commune a rarement été sollicitée pour verser des subventions au niveau universitaire, la somme versée était de l'ordre de deux cents euros. Mme Ingrid TÖLDTE rappelle qu'une somme un peu plus importante avait été envisagée, et suggère la mise en place de critères pour ce type de demande. M. Mathieu MUTHS propose éventuellement de communiquer auprès de la population une fois ces critères définis, M. Pierrot RECHT anticipe une augmentation des demandes de subvention dans ce cas.

A défaut de critères spécifiques pour ce type de demande, M. le Maire propose le versement d'une subvention de deux cents euros.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- DECIDE l'attribution d'une subvention de 200 € à Mme Lou Halfaoui au titre de son année universitaire d'étude à l'étranger,
- INSCRIT les crédits correspondants au c/65748 du budget 2023

M. le Conseiller délégué Matthieu HALFAOUI revient en séance.

2023.48.04- Subvention Cercle Saint-Etienne – Tennis de Table

M. le Maire propose d'abonder la subvention de fonctionnement annuelle versée en 2022 à l'association « Cercle Saint Etienne-Tennis de Table » de Marmoutier s'agissant du seul club sportif de la commune évoluant au niveau régional « Elite Grand Est ». M. Matthieu HALFAOUI explique qu'avec l'application des nouveaux critères, l'association a perçu en 2023 une subvention de 535 € alors qu'elle était de 1 473 € l'année précédente.

M. Matthieu HALFAOUI suggère de prévoir une gratification spécifique pour les clubs évoluant à un haut de niveau de compétition impliquant d'importants frais de déplacement en championnat. Compte tenu de cet élément, après une rencontre avec les membres du Club, il est proposé de verser une subvention de cinq cents euros à l'association et d'intégrer un critère tenant compte du niveau de compétition lors de l'examen des demandes de subvention.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- DECIDE le versement d'une subvention de 500 € au bénéfice de l'association CSE-Tennis de Table Marmoutier,
- INSCRIT les crédits correspondants au c/65748 du budget 2023.

2023.48.05 – Remboursement de frais – Mme Ingrid TÖLDTE

M. le Maire cède la parole à Mme l'Adjointe Ingrid TÖLDTE qui rappelle qu'une équipe de bénévoles, se charge de l'entretien du cimetière juif de Marmoutier (débroussaillage, nettoyage des tombes...) et certains d'entre eux font également partie du réseau de bénévoles « Veilleurs de

Mémoire » qui vont tout à tour au cimetière juif pour s'assurer qu'il n'y a pas de dégradation et avertissent la gendarmerie, le Consistoire Israélite du Bas-Rhin et le Maire le cas échéant.

M. le Maire propose aux conseillers municipaux de rembourser à Mme Ingrid TÖLDTE la somme de 22.45 € (vingt-deux euros quarante-cinq centimes) avancée le 26 mars 2023 pour l'achat de denrées auprès de la supérette PROXI située 8 rue Strauss Durkheim à Strasbourg en vue d'un verre de l'amitié pour les bénévoles « Veilleurs de Mémoire » participant à la formation de guide des Veilleurs en présence du rabbin.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2123-18-3,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE le remboursement de la somme de 22.45 € à Mme l'Adjointe Ingrid TÖLDTE et réserve les crédits correspondants au budget.

2023.49 - MARCHÉ 2023_01 – AMENAGEMENT D'UN PARKING ET D'UN SAS A LA SALLE COMMUNALE

M. le Maire rappelle que le budget 2023 intègre des crédits à hauteur de 126 720 € à l'opération 142 « Salle Communale » en vue de la création d'un sas et d'un micro parking.

Le montant prévisionnel total des travaux se monte à 92 000 € HT répartis en quatre lots :

.N° lot	Intitulé
1	Terrassement - VRD
2	Gros-œuvre, plâtrerie, chape, carrelage
3	Charpente, couverture, zinguerie
4	Menuiseries extérieures

Le marché a fait l'objet d'un appel public à concurrence sur la plateforme Alsace Marchés Publics avec une date limite de réception des plis vendredi 15 septembre 2023 à 17 heures en vue d'une ouverture de chantier en Novembre 2023, la durée prévisionnelle des travaux s'échelonnant sur trois mois.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 18 septembre 2023, a constaté que seules deux entreprises avaient déposé une offre pour le lot n°1 « Terrassement - VRD ». Les propositions sont les suivantes :

Entreprise	Montant HT	Montant TTC	Classement de la Commission
Sté Concassage et recyclage de l'Est- SCRE 57635 HERANGE	30 168.42 €	36 202.10 €	1
DIEBOLT TP 67440 MARMOUTIER	31 200 €	37 440 €	2

Les lots 2 à 4 n'ayant fait l'objet d'aucune offre, la Commission propose l'application des dispositions de l'article R2122-2 du Code des Marchés Publics en engageant une consultation directe auprès d'entreprises qualifiées pour réaliser les travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux dans les délais prévu, il est proposé au Conseillers Municipaux d'autoriser le Maire à procéder à la passation et à la signature des marchés correspondant aux lots 2 à 4 dans la limite de 92 000 € HT correspondant à la valeur estimée du besoin pour l'ensemble des lots.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article, R2122-2,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L2122-21 al. 6 ,

Après en avoir discuté en Commission Urbanisme et Travaux du 8 février 2023,

Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 18 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE l'attribution du lot n°1 à l'entreprise Sté Concassage et recyclage de l'Est- SCRE située à 57 635 Hérange,
- AUTORISE le Maire à procéder à la passation et à la signature des marchés pour les lots n°2 à 4 du marché, dans la limite d'un plafond de 92 000 € pour l'ensemble des travaux.

2023.50 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE SECURISATION DE VOIRIE

M. le Maire propose la réalisation de travaux d'entretien et de sécurisation de la voirie dans les Rue de Lattre de Tassigny, rue de Saverne, rue Gutleutfeld, l'accès au square Albert Kahn par l'impasse Saint Benoît, et la réfection du dallage rue des Ecoles.

Deux devis ont été sollicités :

Devis Diebolt TP de Marmoutier : 39 268.20 € TTC

Devis Wicker de Schaffhouse/Zorn : 42 987.60 € TTC

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 11 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE l'attribution du marché à l'entreprise DIEBOLT TP de Marmoutier pour un montant de 39268.20 € TTC,
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire.

2023.51- MARCHE N°2023_03 NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

M. le Maire propose de souscrire auprès de la société PH2O dont le siège est à Marmoutier un contrat pour le nettoyage des bâtiments communaux suivants :

- Mairie, WC publics, bibliothèque municipale,
- Salle communale, salle polyvalente du Heckberg, salle multifonctions du Schlossgarten,
- Salle évolutive La Grange, ancienne gare,
- Musée et crypte archéologique.

Le contrat proposé, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024, est conclu pour une durée d'une année et pour un montant de 39 338.04 € HT.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L 2123-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- DECIDE de souscrire auprès de la société PH2O le contrat pour le nettoyage des locaux d'un montant de 39 338.04 € HT à compter du 1^{er} janvier 2024,
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire.

2023.52 – TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE ABBATIALE (EGLISE SAINT ETIENNE)

2023.52.01 – Approbation du programme de travaux- demande de subventions

M. le Maire rappelle que par délibération n°2021.30 du 29 mars 2021, le Conseil Municipal avait décidé de confier au groupement de maîtrise d'œuvre AEDIFICIO-Bertrand FLECK l'étude diagnostique relative à la restauration des toitures et à la vérification structurelle de l'église Saint Etienne classé Monument Historique.

Les conclusions de cette étude ainsi que le programme prévisionnel de réalisation des travaux ont été présentés en Commission Travaux-circulation du 13 juin 2022.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a exposé ses conclusions et préconisations aux services de la Conservation des Monuments Historiques et de l'Archéologie Préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le 12 janvier 2023.

Il est constaté un état général dégradé des toitures sur l'ensemble de l'édifice, des couvertures en tuiles hors d'usage avec un risque d'altération des charpentes ainsi que des organes de gestion et d'évacuation des eaux pluviales inefficaces..

L'étude du monument révèle la construction du massif occidental en plusieurs étapes.

Des désordres structurels sont identifiés au niveau de la transition entre la partie du massif occidental roman et la nef gothique (déconstruction de la nef romane pour reconstruire la partie gothique) :

- une vulnérabilité originelle au niveau de la culée de l'arc boutant nord de la nef en jonction avec le massif roman : déformations structurelles, défaut de harpage (le mur gouttereau n'est pas pris dans le parement de la culée).

Ces désordres ne trouveraient pas leur origine au niveau du sol mais pourraient être en lien avec la déconstruction de la nef romane et la jonction de la nouvelle nef gothique avec le massif occidental. Au niveau d'une pile composite accolant les deux périodes romane/gothique, des problèmes de reports de charges et d'effets de compression affectent la structure du bâtiment.

- les infiltrations constatées sur le mur de la nef côté nord : effet catalyseur de l'eau qui s'infiltré dans les fissures et espacements dus aux devers constatés, ce qui risque de fragiliser la maçonnerie (le mur est constitué de 2 parements, extérieurs et intérieur, avec un « remplissage »), Les infiltrations ont à terme un effet de lessivage sur cette partie intérieure pouvant causer un problème de portance. L'eau s'ajoute au poids de la maçonnerie, augmentant les poussées de la voûte.

- problème de la structure métallique du clocher qui a remplacé la structure bois originelle, le battement des cloches produit un effet « coup de bélier » qui amplifie les déformations structurelles.

Du fait de ces désordres structurels importants, l'équipe de maîtrise d'œuvre préconise une intervention prioritaire sur le massif occidental.

Par courrier du 23 mars 2023, conformément à l'article R621-22 du Code du Patrimoine, le Conservateur en Chef des Monuments Historiques a émis un avis favorable aux propositions de restauration de l'étude assorti de plusieurs remarques et préconisations.

Compte tenu de ce qui précède, M. le Maire propose d'engager la première phase de travaux de restauration au niveau du massif occidental de l'édifice..

Outre les travaux de restauration, la Commune doit également diligenter les travaux de fouille en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023. Ce dernier prescrit des sondages destinés à vérifier la cause des désordres constatés dans l'édifice et de conserver les vestiges archéologiques éventuellement présents, la mission étant confiée à l'INRAP.

M. le Maire propose d'approuver le programme de travaux qui intègre une tranche ferme relative aux couvertures et charpentes (623 799.37 € TTC) et la tranche optionnelle 1 concernant les menuiseries et pierres de taille des élévations (664 729.84 € TTC).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES PREVISIONNELLES € HT		RECETTES REVISIONNELLES	
TRANCHE FERME		Subvention DRAC (40%)	429 509 €
Maîtrise d'œuvre 7.47% et économiste	34 526.11 €	Fondation du Patrimoine	80 000 €
Travaux préparatoires	147 295.30 €	Région Grand Est (30%)	322 132 €
Lot couverture	243 809.06 €	Collectivité européenne d'Alsace	30 000 €
Lot charpente-menuiserie	71 092.50 €	Autofinancement	212 133.34 €
Hausses et aléas (5%)	23 109.84 €		
TRANCHE OPTION. 1			
Maîtrise d'œuvre 7.47% et économiste de la construction	36 791.53 €		
Travaux préparatoires	116 934.30 €		
Charpente menuiserie	8 712 €		
Maçonnerie pierre de taille	366 877.51 €		
Hausses et aléas (5%)	24 626.19 €		
TOTAL	1 073 774.34 €	TOTAL	1 073 774.34 €

Le planning prévisionnel pour cette première phase de travaux est le suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage du marché subséquent 2 de maîtrise d'œuvre et de l'APD : fin septembre 2023
- Date prévisionnelle de dépôt de l'Autorisation de travaux : décembre 2023
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : septembre 2024.

M. le Maire rappelle les travaux de restauration du transept réalisés sur 13 mois en 2009-2010 ainsi que les travaux de restauration de la chapelle Saint-Denis du cimetière. Ces opérations ont été bien subventionnées, M. Jean-Louis MULLER propose que l'on fasse un appel aux dons. Mme Isabelle LORENTZ rappelle que la Commune avait perçu plus de 30 000 € de dons pour cette dernière opération.

M. Jean MUCKENSTURM propose de sensibiliser les habitants à ce projet de restauration en faisant une présentation de l'étude diagnostique qui pourrait intéresser beaucoup de monde. Sur ce point, M. le Maire évoque égamement l'hypothèse d'une exposition dans la nef de l'abbatiale, en partenariat avec M. Jean-Paul LERCH.

Pour ce qui concerne l'intervention de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) sur le chantier, Mme Ingrid TÖLDTE précise que le coût en incombe à l'Etat.

Vu les articles L2123-1 et suivants le Code de la Commande Publique,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles R621-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant prescription de diagnostic archéologique,

Considérant l'avis favorable de la Commission Travaux-circulation du 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de procéder à la restauration des couvertures et de la structure de l'église Saint-Etienne suivant les préconisations présentées par l'étude diagnostique établie par l'équipe de maîtrise d'œuvre AEDIFICIO-Bertrand Fleck,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel concernant les travaux de restauration du massif occidental de l'église Saint-Etienne (tranche ferme et tranche optionnelle n°1) pour un estimatif total de travaux de 1 073 774.34 € HT,
- SOLLICITE les subventions auprès de l'Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles), de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et tout autre organisme susceptible de participer au financement de cette opération,
- AUTORISE le Maire à signer avec l'INRAP la « Convention avec un aménageur relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive »,
- AUTORISE le Maire à signer la Convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme pouvant assurer un mécénat pour cette opération.

2023.52.02 – Accord-cadre mono-attributaire-Marché subséquent n°2 de maîtrise d'œuvre

M. le Maire rappelle que l'accord cadre mono-attributaire avec marchés subséquents n° 2020-04 a été signé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre Aedificio et Bertrand Fleck le 7 mars 2021 .

Le marché subséquent n°1 du 7 avril 2021 concernait l'étude diagnostique des couvertures et de la structure de l'église Saint-Etienne. Le marché subséquent n°2 aura pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration des couvertures et de la structure du massif occidental d'un montant prévisionnel de 954 720.67 € HT (prix mai 2022 hors aléas) soit 1 145 664.80 € TTC.

L'accord-cadre déterminant un montant d'honoraires de 6.96%, le taux de rémunération des différents éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont les suivants :

Eléments de mission	Taux (%)
Mise à jour APD	10

Éléments de mission	Taux (%)
Demande d'autorisation de travaux (DAT) sur MH (AC)	15
Projet (PRO)	10
Dossiers de consultation des entreprises DCE	15
Assistance pour la passation des contrats de travaux ACT	5
Vérification de plans d'exécution des entreprises VISA	5
Direction de l'exécution des travaux (DET)	30
Assistance aux opérations de réception (AOR)	3
Etablissement du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	7
	100

M. le Maire précise qu'il s'agit de montant prévisionnels ; le diagnostic de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été validé par le Conservateur en Chef des Monuments Historiques, mais des prescriptions supplémentaires pourraient avoir un impact sur le prix, notamment :

- La réalisation d'un diagnostic archéologique et de fouilles préalables notamment au pied des piles à l'interface entre la nef et le massif occidental,
- La réalisation d'une étude archéologique pour bâti pour les élévations et des analyses physico-chimique des matériaux,
- La réalisation d'un plan des charpentes localisant précisément les interventions projetées.

Conformément à la législation en vigueur, la commune maître d'ouvrage doit engager un diagnostic amiante et un diagnostic plomb et s'adjoindre également un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2162-7 et suivants,

Vu l'accord cadre signé le 7 mars 2021 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre AEDIFIO-FLECK,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer le marché subséquent n°2 avec le groupement de maîtrise d'œuvre AEDIFICIO-Bertrand Fleck sur la base d'un taux d'honoraires de 6.96% au vu d'un montant prévisionnel de travaux de 954 720.67 € HT,
- INSCRIT les crédits correspondants aux budgets 2023 et 2024,
- AUTORISE le Maire à engager la demande d'autorisation de travaux sur Monument Historique correspondante,
- DESIGNER M. Claude SCHWALLER, 1^{er} Adjoint, comme autorité en charge d'instruire la demande d'autorisation de travaux auprès de la DRAC,
- CHARGER M. le Maire d'engager les diagnostics réglementaires préalables à l'ouverture de chantier,
- SOLLICITER les subventions correspondantes.

2023.53 – SDEA – RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX E LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT (RPQS)

En application des articles D2224-1 à D2224-5 CGCT, le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du bas-Rhin a transmis les rapports 2022 sur le prix et la qualité des services « eau potable » et « assainissement ».

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

M. le Maire évoque les récents épisodes de sécheresse et constate que l'eau se raréfie. On pompe annuellement dans le massif vosgien 3 millions de m³, les rivières qui descendent des Vosges alimentent également la nappe phréatique et le puisage de l'eau contribue au dépérissement de la forêt vosgienne. Le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières), à l'occasion d'une étude pour le Bassin Rhin Meuse, a conclu à un affaiblissement de la ressource en eau au cours de ces vingt dernières années, la baisse des débits d'étiage pouvant atteindre 60% sur le versant franc-comtois. Ce sera un défi à relever dans les années à venir.

La pollution des nappes phréatiques présente également un danger pour la santé publique. Les produits phytosanitaires se dégradent en métabolites que l'on retrouve dans l'eau potable ; sur le secteur de Bouxwiller ces substances dépassent le dosage autorisé. Pour diluer cette concentration de métabolites, il est proposé de pomper sur notre secteur car l'eau, provenant des forêts vosgiennes non traitées au glyphosate, semble encore préservée.

Autre défaillance du système de distribution d'eau potable, les fuites dans les réseaux, problème pour lequel nous n'avons pas d'étude actuellement. Le SDEA prévoit un taux de renouvellement annuel des conduites de 0.5%, peut-être relevé à 0.7% récemment, ce qui représente un renouvellement du réseau sur 200 ans... M. le Maire rappelle qu'il a pu surveiller les compteurs d'eau la nuit pour vérifier le 4.0 débit qui serait l'indice d'un risque de fuite, mais la situation semble satisfaisante actuellement. Néanmoins, il préconiserait un taux de renouvellement des conduites annuel de 2% pour éviter les fuites souterraines.

Pour ce qui concerne l'assainissement, l'action du SDEA n'est pas satisfaisante de son point de vue. Dans le Bas-Rhin, le réseau est majoritairement unitaire, les eaux usées et les eaux de pluie sont évacuées par les mêmes conduites (contrairement au Haut-Rhin qui dispose d'un réseau séparatif). En cas de fortes pluies, il peut y avoir surcharge des réseaux et débordement-inondations, c'est la raison pour laquelle des déversoirs d'orage ont été construits. La commune en compte plusieurs, le premier de 100 m³ dans la zone industrielle, un déversoir de 175 m³ vers la sortie Dimbsthal, un déversoir de 175 m³ vers la sortie Singrist, un déversoir de 350 m³ vers la sortie Schwenheim, le dernier étant celui situé face au garage Peugeot de 900 m³. Pour ce dernier ouvrage, plusieurs erreurs lors de sa construction ont été constatées par les élus de Marmoutier : le brachement électrique oublié pendant les travaux (le branchement a été mis en place au niveau de l'ancienne trésorerie), le forçage sous la D1004 pour l'amenée d'eau potable qui avait également été oubliée, et l'erreur d'altimétrie ; il était constaté un débordement au niveau des sept regards le long de la D1004, ils ont dû être rehaussés, ceci représentant un surcoût de travaux.

Autre problème relevé : le SDEA n'a pas profité de l'opération de remembrement en cours au niveau de Schwenheim pour étendre la zone humide aux abords de la station d'épuration (STEP) pour y installer un système de lagunage naturel qui aurait permis de recueillir les eaux en cas de

surverse d'une part, et pour apporter un filtrage supplémentaire des métaux lourds et résidus de médicaments.

M. Jean MUCKENSTURM fait remarquer qu'Allenwiller a mis en place ce lagunage, M. Jean-Claude WEIL fait remarquer que ce système ne peut venir qu'en appoint de la STEP, la zone pour retraiter par lagunage les eaux usées d'une population de 6 000 habitants serait beaucoup trop étendue. Néanmoins, le lagunage serait utile en complément de la station actuelle, mais le SDEA ne suit pas cette préconisation.

M. le Maire regrette que le SDEA soit devenu une machine administrative, la gestion du grand cycle de l'eau échappe de plus en plus aux élus de terrain, de même que le GEMAPI.

M. le Maire propose de passer aux Voix les rapports 2022 de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 Voix POUR l'approbation des RPQS, 10 Abstentions, 6 Voix CONTRE:

- REJETTE les rapports 2022 sur le prix et la qualité du d'eau potable et du service de assainissement.

2023.54 – DIVERS ET INFORMATIONS

2023.54.01 – Information chasse communale

En application de l'article L429-13 du code de l'Environnement, les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit, avec un délai de réponse fixé au 3 septembre 2023 en vue de l'affectation du produit de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Les propriétaires ont été informés que :

- la décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables ;
- le produit de la location est destiné à l'entretien des chemins ruraux et forestiers,

Si la majorité n'est pas atteinte, le produit est reversé aux propriétaires.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

- Nombre de propriétaires consultés : 1835
- Surface totale des terrains concernés : 929 ha.46 a
- Nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 1249
- Surface globale appartenant à ces propriétaires : 621 ha300 a

En conséquence, M. le Maire constate que la majorité requise est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse au bénéfice de la commune.

2023.54.02 – Information de mise à disposition de véhicule électrique

Le véhicule électrique Peugeot Partner ayant fait l'objet d'une convention de location et financement publicitaire avec France Invest Collectivités et Infocom a été livré le 7 août dernier.

Le véhicule est utilisé pour partie par les services techniques et se trouve à la disposition des élus pour les trajets en lien avec l'exercice de leur mandat (réservation à la mairie, carnet de bord à compléter).

2023.54.03 – Indemnisation de sinistre n°2023615037 – renonciation à recouvrement de franchise

M. le Maire rappelle que la clôture à main courante du terrain d'honneur ainsi qu'un pare ballons du stade municipal ont été endommagés du fait de la chute d'un arbre d'une propriété riveraine causé par de fortes bourrasques dans la nuit du 30 au 31 décembre 2022.

L'assureur de la partie adverse propose une indemnisation de la Commune à hauteur 7 608 €, le solde de 120 € de franchise étant à récupérer directement auprès de ses assurés. M. le Maire propose de renoncer à la récupération de cette somme au regard de l'effort des propriétaires qui ont coupé préventivement plusieurs arbres en bordure du stade municipal pour éviter qu'un tel sinistre se reproduise.

Vu l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Locales,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- RENONCE au recouvrement de la somme de 120 € correspondant au recouvrement de la franchise afférente au sinistre n°2023615037.

2023.54.04 – Manifestation brassicole 2025

M. le Maire fait savoir qu'il a été saisi d'une proposition d'accueil d'une manifestation brassicole internationale à Marmoutier en juin 2025. Cela concernerait 22 000 visiteurs potentiels, les salles de Marmoutier, Thal-Marmoutier et Otterswiller seraient mobilisées pour l'événement.

2023.54.05 – Circulation rue du Berger

M. le Maire fait savoir que M. Jean MUCKENSTURM lui a fait parvenir un courrier au sujet de la vitesse de circulation dans la rue du Berger notamment. Ce point sera évoqué lors de la Commission Circulation de mardi 26 septembre 2023, le radar pédagogique amovible situé rue Biegen a été installé rue du Berger et les relevés pris sur une semaine font état d'une vitesse constatée de moins de 50km/heure. M. MUCKENSTURM propose un passage en zone 30 km/h pour des raisons de sécurité et d'apaisement du trafic conséquent. Il propose aussi que le radar soit déplacé en milieu de rue dans le sens opposé (montée) car à son emplacement actuel, les automobilistes ont mécaniquement tendance à réduire leur vitesse (descente et croisement).

2023.54.06 – Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L2122-18 CGCT, M. le Maire rend compte des décisions prises sur délégation du Conseil Municipal. En matière de droit de préemption, il présente la liste des DIA parvenues en mairie n'ayant pas fait l'objet d'une préemption :

Date DIA	Bien	adresse	contenance	propriétaires
01/06/2023	Maison	1, Rue des Ecoles	100m ²	M. et Mme BURGAZ

Date DIA	Bien	adresse	contenance	propriétaires
08/06/2023	Maison	20, Rue du Griffon	618m ²	M. & Mme DORSI Jean-Jacques
30/06/2023	Maison	19,Rue du Gal. Leclerc	162m ²	Mme Nicole RICHERT
12/07/2023	Maison	71.Rue du Gal. Leclerc	240m ²	Mme REYES Sabrina
27/07/2023	maison	14, Rue du Mal. de Lattre de Tassigny	399 m ²	M. & Mme DUPUIS Bernard
16/08/2023	maison	12a, Rue du Berger	907 m ²	M. BAUMGARTNER Christian
23/07/2023	maison	7, Rue Neuve	1396 m ²	M. CLAUSS René
29/08/2023	maison	2, Rue de la Synagogue	257 m ²	M. RAKOTOSON Christophe & Mme DIOP Juliane

Etat des engagements non soldés de moins de 20 000 € HT :

Engagement	Tiers	Mt.TTC
PREPARATION PERMIS B96 REMORQUE POUR 4 AGENTS	AUTO ECOLE GREG	1 000,00 €
FEUX D ARTIFICE DU 13 JUILLET	PYRAGRIC	3 800,00 €
ABAISSEMENT DE BORDURE TROTTOIR POUR PMR	DIEBOLT TRAVAUX PUBLICS	7 800,00 €
AMENAGEMENT RUE DE DIMBSTHAL ENTRE D229 ET RUE ST QUIRIN	DIEBOLT TRAVAUX PUBLICS	7 092,00 €
VIDANGE DEGRAISSEUR CUISINE SALLE MULTIFONCTIONS	TG SERVICES	849,60 €
AGRES CHEMIN PIEDS NUS PAS DE GEANT ET CORDE D EQUILIBRE	CASAL SPORT	1 246,32 €
MAIN COURANTE POUR ESCALIER RUE DE LA GARE	ETS LERCH BRUNO	2 709,12 €
REPARATIONS SERRURERIE SALLE MULTIFONCTIONS	FHD METALLERIE	1 381,80 €
LATTES DE PIN POUR ENTRETIEN PONTS RUE DE LA PRAIRIE	PARTNER BOIS EURL	700,04 €
VITRINE DOUBLE FACE A SINISTRE DU 28 08 2023	SAMM	2 822,46 €
SALLE MULTIFONCTIONS REPETITEURS POUR EXTENSION WIFI	B2F	2 544,00 €
BALISSETTES ET APPUIS VELO	EG SIGNALISATION	2 966,40 €
REPLACEMENT SERRURERIE PORTE ENTREE SALLE MULTIFONCTIONS	FHD METALLERIE	560,21 €
LOCATION DE 3 WC AUTONOMES DIMANCHE MESSTI	SEBACH	599,40 €

M. Jean MUCKENSTURM s'étonne de l'augmentation conséquente des coûts d'impression des bulletins municipaux depuis le passage chez le nouveau fournisseur (OTT Wasselonne). M. le Maire lui répond que l'ancien fournisseur (Scheuer) n'est plus compétent et qu'il a vendu des machines.

M. MUCKENSTURM pose aussi la question sur le supplément de 300 exemplaires du bulletin municipal pour un montant de 2 292 €. Mme Ingrid TÖLDTE l'informe que ces exemplaires seront utilisés pour l'inauguration prochaine de la remorque DIEBOLT récemment implantée en bordure de route devant l'entreprise.

Etat des dépenses de moins de 20 000 € HT :

Date	OBJET	Fournisseur	Montant € TTC
15/06/2023	BULLETIN MUNICIPAL JUIN 2023	OTT IMPRIMEURS (code : 16025)	3 410,00
26/06/2023	ESCALIERS RUE DE LA GARE	BRICO PRO WEISS (code : 13295)	1 061,66
26/06/2023	ESCALIERS RUE DE LA GARE	DIEBOLT CONSTRUCTIONS MECANIQUE	1 207,52

Date	OBJET	Fournisseur	Montant € TTC
26/06/2023	ENTRETIEN TERRAIN DE FOOT	CSE COSEEC SPORTS ET ENVIRONNE	2 419,20
26/06/2023	CONCERT DU 18 MARS	ENOKHAM (code : 16140)	1 002,25
29/06/2023	ECLAIRAGE SALLE MULTI	INTENSELEC (code : 14659)	1 452,00
18/07/2023	FIOWL GNR ATELIER	OSTERMANN ENERGIES (code : 545)	1 020,60
18/07/2023	TUBAGE CHEMINEE 24 RUE DE LATTRE	RAMONAGE FISCHER ALSACE NORD	3 991,57
18/07/2023	ESCALIERS RUE DE LA GARE	DIEBOLT CONSTRUCTIONS MECANIQUE	1 207,52
25/07/2023	DEMANTELEMENT DETECTEUR DE FUMEE	CHUBB SECURITE (code : 6217)	1 803,61
25/07/2023	BULLETIN MUNICIPAL JUIN 2023 AJOUT DE 300 EX	PRINTOT ET IXO IMPRIMEURS (code :	2 292,00
29/08/2023	ENTRETIEN TERRAIN DE FOOT MECANIQUE	CSE COSEEC SPORTS ET ENVIRONNE	1 285,20
29/08/2023	FAC 23208239 reçue le 31/07/2023 DETECTEURS	CHUBB SECURITE (code : 6217)	1 803,61
01/09/2023	PROTECTION OREILLES SERVICES TECHNIQUES	COTRAL (code : 14358)	1 127,86
01/09/2023	VETEMENTS DE TRAVAIL	RECORD SA (code : 6881)	1 068,40
01/09/2023	FLEURISSEMENT	ETS HORTICOLES EARL ERNST (code :	5 560,72
01/09/2023	REPARATION METALLERIE	FHD METALLERIE (code : 16143)	1 381,80
01/09/2023	VIABILISATION RUE DE LATTRE	EST RESEAUX (code : 657)	5 300,40
01/09/2023	MINES CAMION	POIDS LOURDS CONTROLE (code :	1 428,42
01/09/2023	ENTRTIEN DEFIBRILLATEURS	CARDIA PULSE (code : 5497)	1 387,20
31/08/2023	BROCHURES CHAPELLE SAINT DENIS	ABSURDE IMPRESSION (code : 14713)	2 010,00
31/08/2023	ESPACE PUB PARTNER	INFOCOM (code : 16112)	1 800,00
07/09/2023	ARBRES ORNEME	SONNENDRUCKER - PEPINIERE (code :	2 806,16
07/09/2023	VEGETAUX -	SONNENDRUCKER - PEPINIERE (code :	484,85
08/09/2023	18 000 CANISACS	SEBRA ENVIRONNEMENT (code : 5753)	1 015,20
11/09/2023	NETTOYAGE VITRERIE	SERNET NETTOYAGE INDUSTRIEL (cod	3 312,60
30/08/2023	DIAGNOSTIC SALLE POLYVALENTE	ARCHITECTES ET PARTENAIRES (code	15000
18/07/2023	FONDATIONS MUR BLANC	DIEBOLT TRAVAUX PUBLICS (code :	21052,32
18/07/2023	MARTEAU ELECTRIQUE	DEROGNAT (code : 16142)	1 153,20
18/07/2023	PLAN DE TRAVAIL ET ARMOIRES TITRES IDENTITE	2H BUREAU (code : 16128)	971,70
25/07/2023	FA202307020 reçue le 18/07/2023 CREATION RES	DIEBOLT TRAVAUX PUBLICS (code :	15307,2
28/08/2023	ARBRES ORNEMENT ET MASSIFS	SONNENDRUCKER - PEPINIERE (code :	22078,2
28/08/2023	FAC 0623074 DU 15 6 23 VIDEOPROTECTION LIAI	SYSTEME D TECH (code : 14618)	1 236,00
29/08/2023	WC EXTEREUR SCHLOSSGARTEN	PLEIN AIR ECO CONCEPT (code :	19860
01/09/2023	LUMINAIRES SALLE COMMUNALE	SIEHR (code : 6750)	10029,3
01/09/2023	ARMOIRE ELECTRIQUE	SOBECA (code : 1358)	7 833,60

M. le Maire lève la séance à 21 heures 15.

Suivent les signatures des secrétaires de séance :

TÖLDTE Ingrid
Secrétaire de séance



MUCKENSTURM Jean
Secrétaire de séance



WEIL Jean-Claude
Maire



